

**ARRÊTÉ N° P2025/04**

Portant sur la prévention des troubles engendrés  
par la divagation d'animaux sur la commune

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-2 et 11,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2,  
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

**A R R Ê T E**

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et déposé à la clinique vétérinaire de Montrabé puis placé en fourrière sans réclamation. Il en va de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal acquitter à la fourrière les frais de conduire, de nourriture, de garde et autres conformément au tarif en vigueur dans la clinique vétérinaire et de la fourrière.

Article 9 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Article 11 : Le Secrétaire Général de Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Balma sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté – Avec ampliation à la Gendarmerie de Balma.

Fait à BEAUPUY, le 23 janvier 2026

Le Maire,



Marc FERNANDEZ